



Etablissement public
du Marais poitevin

ADOPTION DU BUDGET INITIAL 2012

Le conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin délibérant valablement,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
Vu le rapport du directeur de l'établissement présentant le budget primitif de l'exercice 2012,

Décide :

Article 1 - ADOPTION DU COMPTE DE RESULTAT ET DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Le budget primitif de l'exercice 2012 est adopté avec :

- Un compte de résultat présentant :
 - un montant de charges de **2 838 500€**
 - un montant de produits de **2 980 000 €**qui s'équilibrent comptablement par un bénéfice de **141 500 €**.
- Un tableau de financement abrégé prévisionnel présentant :
 - un montant total d'emplois de **130 000€**
 - un montant total de ressources de **141 500 €**faisant apparaître un apport sur le fonds de roulement de **11 500 €**.

Article 2 – ADOPTION DES PLAFONDS DE DEPENSES

Les plafonds de dépenses sont fixés à :

- Personnel : **607 500 €**
- Fonctionnement : **231 000 €**
- Intervention : **2 000 000 €**
- Investissement : **130 000 €**

Article 3 - Notification des emplois sous plafonds autorisés par le PLF 2012

Le Conseil d'administration prend acte que le plafond d'emploi prévisionnel est de 8 ETP et d'une mise à disposition .

Article 4 – EXECUTION DE LA DELIBERATION

Le directeur de l'EPMP est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon , le 27 octobre 2011

Le directeur
François MITTEAULT

Le président du conseil d'administration
Yves DASSONVILLE

Conseil d'Administration
Séance du 27 octobre 2011
Pour décision

